



SUD Etudiant·e·s et Précaires
Pl. Chauderon 5
1003 Lausanne

Commission de recours
de l'Université de Lausanne
Case Postale 400
1001 Lausanne

Lausanne, le 15 avril 2020

Recours contre la décision du 2 avril 2020 de la Direction de l'UNIL en matière d'examens

Monsieur le Président,

Par la présente, nous confirmons faire valoir notre droit à recourir contre la décision exceptionnelle de la Direction de l'Université de Lausanne sur les examens (pièce 1), en particulier s'agissant de « l'exception dans l'exceptionnalité » que constitue le traitement des étudiant·e·s en propédeutique.

Par courrier ordinaire posté le 14 avril 2020, nous ouvrons notre droit à une telle procédure, et nous précisons qu'un second courrier viendrait détailler les faits et les moyens pertinents : c'est l'objet de la présente écriture. Par ailleurs, le courrier du 14 avril 2020 susmentionné comportait une double signature : nous délinions ici ces deux noms et entamons deux procédures parallèles.

Nous agissons ici comme syndicat, représentant en particulier les intérêts de nos membres concerné·e·s, et de manière générale ceux de l'entier de la communauté des étudiant·e·s en propédeutique.

En outre, nous requérons l'exemption des frais relatifs à la présente procédure.

A) FAITS

- 1) L'année 2020 aura vu la propagation mondiale d'un virus particulièrement dangereux pour l'espèce humaine, propagation qui atteint, dès mars 2020, à la qualité de pandémie (dite du COVID-19).
- 2) A l'UNIL, cette pandémie a eu pour conséquence exceptionnelle, parmi d'autres, la fermeture du campus et le réaménagement des enseignements.
- 3) Ces mesures exceptionnelles, répondant à une urgence sanitaire, ont été prises par la Direction de l'UNIL, à savoir le Rectorat.
- 4) La fermeture du campus et le réaménagement des enseignements « à distance » ont été complétés par un dispositif d'exception en matière d'examens prévus lors des sessions de juin-juillet et d'août-septembre 2020.
- 5) Les « mesures exceptionnelles » lié à ce dispositif inédit ont été publiées sur le site internet de l'UNIL le 2 avril 2020, à l'URL suivante <https://www.unil.ch/coronavirus/examens> (pièce 1). C'est, à notre connaissance, le seul mode de publication de cette décision à ce jour.
- 6) Ces mesures exceptionnelles portent sur des droits répartis en deux catégories, selon qu'ils sont acquis à tou·te·s les étudiant·e·s (droit de retrait aux examens jusqu'au 12 mai 2020, droit de

réinscription dans le même délai, garantie d'acquisition de crédits réalisés avant l'éventuel retrait, possibilité de prolongation des études), ou non (non-comptabilisation comme tentatives des éventuels échecs aux examens des sessions d'été 2020).

7) En le cas d'espèce, ce sont les étudiant·e·s de propédeutique qui ont des droits différents des autres étudiant·e·s, à savoir que, contrairement à ces derniers/ères, leurs éventuels échecs à des examens des sessions d'été 2020 seront comptabilisés.

8) Cette différence de traitement est justifiée par la Direction comme suit (cf. pièce 1) :

Si la première mesure s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants, la Direction a décidé que la seconde ne concernera pas la validation de la première année de bachelor. En effet, la généralisation de cette seconde mesure entraînerait globalement, pour les étudiantes et les étudiants, plus d'inconvénients que d'avantages. Les deux éléments suivants ont été pris en compte dans cette décision :

- En situation normale, la proportion des étudiant·e·s en première année de bachelor qui sont promus en deuxième année est de 40 à 70%, selon les cursus. Cette difficulté est l'une des réalités qui caractérisent nos bachelors. Dans ces circonstances, accorder une tentative supplémentaire après que l'on a pu se présenter à une évaluation conférerait un avantage que les étudiant·e·s n'ont pas d'ordinaire et qui risquerait, au bout du compte, d'amoindrir la valeur de leur grade de bachelor.*
- Par ailleurs, cette tentative supplémentaire entraînerait une augmentation considérable des effectifs dans les volées suivantes de première année, ce qui altérerait significativement leurs conditions d'étude.*

9) Cette différence, constitutive d'une inégalité de traitement entre les étudiant·e·s de propédeutique et les autres, est attaquée par le présent recours.

B) MOYENS

1) Les mesures exceptionnelles de l'UNIL en matière d'examens constituent une décision administrative au sens de la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-Vd), en particulier de son art. 3 al. 1 let. a, b, c :

Art. 3 Décision

¹ Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet :

- a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ;*
- b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ;*
- c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.*

2) En ce sens, la décision attaquée, datée du 2 avril 2020, est ouverte aux voies de droit pertinentes. S'agissant d'une décision administrative de la Direction de l'UNIL, elle peut être contestée auprès de l'autorité juridique supérieure à ladite Direction, soit *a priori* la Commission de recours de l'UNIL (art. 83 al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne – LUL).

3) La décision attaquée ne faisant toutefois pas mention des voies de droit ouvertes à son encontre, en violation de l'art. 42 al. 1 let. f de la LPA-Vd, la Commission de recours voudra bien réorienter le

présent recours auprès de l'autorité compétente dans le cas où elle ne serait pas habilitée à le traiter (selon le principe de l'art. 7 al. 1 LPA-Vd).

4) Les décisions de la Direction de l'UNIL en matière d'examens, faisant suite à l'exceptionnalité de la situation pandémique, instituent un traitement différencié entre les étudiant·e·s, en évacuant les propédeutiques d'un droit acquis aux étudiant·e·s plus avancé·e·s dans leur cursus.

5) Cette différence est bien constitutive d'une inégalité de traitement et d'une décision arbitraire en ce qu'elle réduit sans raison objective, pour une catégorie de personnes, un droit par ailleurs acquis aux autres personnes dans une situation similaire.

6) Le premier argument invoqué à l'appui de cette décision inégalitaire et arbitraire est le suivant : « *accorder une tentative supplémentaire après que l'on a pu se présenter à une évaluation confèrerait un avantage que les étudiant·e·s n'ont pas d'ordinaire et qui risquerait, au bout du compte, d'amoindrir la valeur de leur grade de bachelor* ». Ce raisonnement censé venir justifier le traitement différencié des propédeutiques est vain : la tentative supplémentaire confère un « avantage que les étudiant·e·s n'ont pas d'ordinaire » à toutes les volées d'étudiant·e·s. On ne saurait utiliser cet argument pour justifier un traitement différencié pour les propédeutiques. Pour ce qui concerne les considérations sur l'amoindrissement de la valeur des grades, elles ne sont naturellement pas pertinentes et relèvent d'une interprétation personnelle et subjective des membres de la Direction de l'UNIL, considérations dont la logique n'est d'ailleurs pas des plus évidentes et confine au sophisme.

7) Le second argument invoqué concerne l'hypothétique « augmentation considérable des effectifs dans les volées suivantes de première année, ce qui altérerait significativement leurs conditions d'études ». S'il appartient certes à la Direction de faire des projections, son devoir est toutefois d'assurer le bon fonctionnement de l'institution sans discriminer les étudiant·e·s : l'art. 14 al. 1 de la LUL fonde d'ailleurs le principe de l'égalité des chances « à tous les niveaux de l'Université ».

8) Au demeurant, on ne trouve pas dans les attributions de la Direction celles qui justifierait l'arbitraire, l'inégalité de traitement et la discrimination, et ce même dans des circonstances extraordinaires. Cf. art. 24 al. 1 & 2 LUL :

Art. 24 Attributions de la Direction

¹ *La Direction a notamment les attributions suivantes :*

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale et à long terme de l'Université ;*
- b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;*
- bbis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat ;*
- c. proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;*
- d. proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;*
- e. adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés ;*
- f. évaluer régulièrement les facultés et les unités ;*
- g. créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés ;*
- h. organiser et diriger l'administration de l'Université ;*
- i. établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes ;*
- j. engager les professeurs ordinaires, sur proposition des Conseils de facultés ;*
- k. désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés ;*
- l. négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires, après consultation des facultés concernées ;*

- m. *émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du Conseil d'Etat ;*
- n. *assurer le contrôle de la gestion administrative des facultés ;*
- o. *conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative ;*
- p. *approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;*
- q. *décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;*
- r. *définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures ;*
- s. *mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application ;*
- t. *conclure, elle-même ou par délégation, les mandats de recherche.*

² *La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confie pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.*

9) On note en revanche aux let. f, g & r de cet art. 24 al. 1 LUL que la Direction a pour mission de déterminer les besoins et d'y répondre en termes d'infrastructures comme de personnel. Si les projections de la Direction sont à l'augmentation, temporaire ou non, du nombre d'étudiant·e·s, il lui faut donc y répondre.

10) En ces temps extraordinaires, il n'est pas vain de rappeler le principe de solidarité. Ce principe fondamentalement humain doit se coupler à celui d'égalité pour être démocratiquement réalisé. La justice, pour sa part, ne s'accommode guère de l'iniquité. Nous en appelons donc à ces trois grands principes : solidarité, égalité et justice. Aucune considération, si biaisée soit-elle, sur la valeur de nos grades ou la qualité de nos conditions d'études ne saurait justifier d'y déroger.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède et de notre précédent courrier du 14 avril 2020 à la Commission, nous concluons à ce qu'il plaise à ladite Commission (ou à l'autorité compétente) de prononcer :

- 1) La recevabilité de présent recours ;
- 2) L'exemption des frais de procédure pour la partie recourante ;
- 3) Le caractère arbitraire et discriminatoire de la décision de la Direction de l'UNIL, ainsi que le caractère contraire à la loi de l'inégalité de traitement qu'elle institue ;
- 4) La suppression de cette inégalité de traitement par l'octroi aux étudiant·e·s en propédeutique du droit à la mesure exceptionnelle de non-comptabilisation des éventuels échecs aux examens des deux sessions d'été 2020 (juin-juillet et août-septembre).

Et de prononcer également, en guise de mesures superprovisionnelles, au vu du caractère éminemment collectif de la problématique, des délais calendaires rapprochés ici en question, ainsi que du stress et de l'incompréhension qu'engendre la décision de l'UNIL pour les propédeutiques :

- 5) L'égalité de traitement totale en matière d'examens pour tou·te·s les étudiant·e·s de l'UNIL (droit de retrait, droit de réinscription, prolongation possible des études, garantie d'acquisition des crédits jusqu'à l'éventuel retrait, non-comptabilisation des échecs aux sessions d'examens

d'été 2020) jusqu'à jugement définitif sur la présente cause et sans annulation possible des droits acquis du fait de cette mesure superprovisionnelle.

Nous prions instamment la Commission de prendre en considération que la présente cause est extrêmement urgente et qu'elle nécessite un traitement diligent, en rapport avec le peu de jours qui nous séparent des sessions d'examens concernées.

Tout en restant à disposition de la Commission pour tout complément, nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

SUD Etudiant·e·s et Précaires

Annexe :

- Pièce 1 : Décision attaquée